



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-120

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

- 86-2019-10-30-002 - ARRETE N° 2019-DDT-579 autorisant la société SIB, représentée par Madame PERRAIS Magali, pour le compte de VISAUDIO à remplacer les enseignes situées au 2-4 Grande Rue sur la commune de Montmorillon (2 pages) Page 3
- 86-2019-10-30-003 - ARRETE N° 2019-DDT-580 autorisant Madame HUBLIN Catherine à installer l'enseigne située 4 place de la Liberté sur la commune de Thuré (2 pages) Page 6
- 86-2019-10-30-004 - ARRETE N° 2019-DDT-581 autorisant la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Madame MINDE Nathalie, à remplacer les enseignes situées 5 place du marché sur la commune de Gençay (2 pages) Page 9
- 86-2019-10-30-001 - Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation d'exploitation sous chantier Travaux de fauchage et d'élagage (3 pages) Page 12
- 86-2019-10-28-013 - Décision de la Formation spécialisée "dégâts agricole" de la commission départementale de la Chasse et de la faune sauvage (1 page) Page 16
- 86-2019-10-09-014 - Portant déclaration au titre du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le site de la Tannerie de Lavausseau, situés sur le cours d'eau de la Boivre, présentés par le Syndicat de Rivières du Clain Aval. (6 pages) Page 18

## Préfecture de la Vienne

- 86-2019-10-31-001 - Arrêté 2019 CAB 445 du 31 octobre 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut. (2 pages) Page 25
- 86-2019-10-29-002 - Arrêté 2019 DCL-BER-464 création habilitation dans le domaine funéraire du Centre Funéraire du Loudunais à Loudun (3 pages) Page 28
- 86-2019-10-30-005 - Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-038 donnant délégation de signature à M. François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'État (4 pages) Page 32
- 86-2019-10-30-006 - Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-039 donnant délégation de signature à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Vienne (4 pages) Page 37
- 86-2019-10-15-022 - Décision N°19-133 du Groupe Hospitalier Nord Vienne portant délégation de signature (2 pages) Page 42

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

- 86-2019-10-09-015 - TA86\_IMP153-20191030115718 (2 pages) Page 45

Direction départementale des territoires

86-2019-10-30-002

ARRETE N° 2019-DDT-579 autorisant la société SIB,  
représentée par Madame PERRAIS Magali, pour le compte  
de VISAUDIO à remplacer les enseignes situées au 2-4  
Grande Rue sur la commune de Montmorillon

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRETE N° 2019-DDT-579**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la société SIB, représentée par  
Madame PERRAIS Magali, pour le compte de  
VISAUDIO à remplacer les enseignes situées au  
2-4 Grande Rue sur la commune de  
Montmorillon

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-165-19-0062 déposée par la société SIB, représentée par Madame PERRAIS Magali, pour le compte de la société VISAUDIO pour le remplacement d'enseignes situées au 2-4 Grande Rue à Montmorillon (86500) ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 octobre 2019 reçu le 29 octobre ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- l'enseigne soit éteinte entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- l'enseigne doit être supprimée trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

### Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société SIB installé au 45 boulevard de l'Université à Saint-Nazaire (44604).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Montmorillon.*

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 30/10/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la  
Sécurité Routière,



François BERNERON

### *Information relative aux délais et voies de recours*

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-10-30-003

**ARRETE N° 2019-DDT-580 autorisant Madame HUBLIN  
Catherine à installer l'enseigne située 4 place de la Liberté  
sur la commune de Thuré**

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### ARRETE N° 2019-DDT-580

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Autorisant Madame HUBLIN Catherine à  
installer l'enseigne située 4 place de la Liberté  
sur la commune de Thuré

La Préfète de la Vienne  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-272-19-0065 déposée par Madame HUBLIN Catherine pour l'installation d'une enseigne située 4 place de la Liberté à Thuré (86540) ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 octobre 2019 reçu le 29 octobre ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : l'Église de Thuré ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- l'enseigne soit éteinte entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- l'enseigne doit être supprimée trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

### Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame HUBLIN Catherine demeurant 1 rue des Crapaudins à Thuré (86540).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Thuré.*

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 30/10/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la  
Sécurité Routière,



François BERNERON

### *Information relative aux délais et voies de recours*

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Direction départementale des territoires

86-2019-10-30-004

ARRETE N° 2019-DDT-581 autorisant la société  
GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par  
Madame MINDE Nathalie, à remplacer les enseignes  
situées 5 place du marché sur la commune de Gençay

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### ARRETE N° 2019-DDT-581

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Madame MINDE Nathalie, à remplacer les enseignes situées 5 place du marché sur la commune de Gençay

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-103-19-0067 déposée la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Nathalie MINDE, pour le remplacement d'enseignes situées 5 place du Marché à Gençay (86160), reçue le 01 octobre 2019 ;

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 octobre 2019, reçu le 29 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : Hôtel des 3 Marchands ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation d'enseigne (s) est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble concerné par le projet est constitutif du paysage du centre bourg ancien dont il conviendra aux abords du monument historique référent de préserver la bonne présentation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- l'enseigne horizontale plaquée soit inscrite dans le bandeau horizontal de la devanture par un retrait ou un creux entre les bords du caisson et le cadre mouluré d'environ 4 à 5 cm ;
- l'épaisseur du caisson ne dépasse pas le nu fini du dessus de ce cadre mouluré ;
- le caisson ne soit pas lumineux ;
- seules les lettres découpées soient rétroéclairées ou que le caisson non lumineux soit éclairé indirectement par une réglette LED lumineuse ;
- l'éclairage de l'enseigne drapeau ne soit pas diffusant (rétroéclairée ou éclairée indirectement) ;
- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

### Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE installé au 2 avenue de Limoges à Niort (79000).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Gençay.*

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 30/10/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la  
Sécurité Routière,



François BERNERON

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-10-30-001

Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent  
d'exploitation portant  
réglementation d'exploitation sous chantier  
Travaux de fauchage et d'élagage

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des  
territoires de la Vienne**

**Service Prévention Risques et  
d'Animation Territoriale  
Cade de Vie Sécurité Routière**

### ARRETE N°2019 DDT 578

Autoroute A10  
Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation portant  
réglementation d'exploitation sous chantier  
Travaux de fauchage et d'élagage

**Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la route et notamment les articles R411-8, R 411-9, R 411-15, R 411-25, R411-26, R41-28, R412 et R422 et R424 ;
- VU** le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) et la note de 8 décembre 2017 définissant les jours hors chantier pour l'année 2018;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 DDT 780 en date du 17 octobre 2013, portant réglementation de la police de circulation sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée du département de La Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée de La Vienne ;
- VU** l'arrêté n°2018 DCPAT 017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision 2019 – DDT – 22 en date du 29 août 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

- VU** la demande de la société Autoroutes du Sud de la France en date du 24 octobre 2019,
- VU** l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation en date du 24 octobre 2019,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de travaux de fauchage et d'élagage sur l'autoroute A10, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société Autoroutes du Sud de la France ainsi que celle des entreprises chargées des travaux,

**SUR**, proposition du Directeur de la société concessionnaire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

**Du lundi 4 novembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019**, (hors week-end et jours hors chantier) sur l'autoroute A10 du PK 311,05 au PK 338,06 dans les deux sens de circulation, pour permettre la réalisation des travaux d'entretien courant (réparation de glissières), de protection de piles de pont et de réfection de joint d'ouvrage, au cours de la même période que des travaux de fauchage et d'élagage, la société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger aux règles suivantes de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

#### **Dérogation d'inter-distance**

l'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à 5 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie.

#### **Dérogation de longueur de restriction de capacité**

En fonction des besoins d'exploitation, la longueur maximale de la zone de restriction de capacité pourra temporairement être portée à 10 km au lieu de 6 km.

### **ARTICLE 2**

Les chantiers d'entretien courant seront déposés les jours hors chantiers et dès lors que le trafic sera trop important.

### **ARTICLE 3**

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise en charge des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4**

L'information des usagers sera donnée par la société Autoroutes du Sud de la France à l'aide de la signalisation mise en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

**ARTICLE 5**

Copie conforme au présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND – 86021  
POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence – 86020  
POITIERS CEDEX,

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la  
France, Autoroute A10 échangeur 33 – 79360 GRANZAY-GRIPT,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) –  
Caserne du Sous-Lieutenant Coustant – 8, rue Logerot BP 649 – 86023 POITIERS CEDEX,

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne  
– 22, rue de la Croix Blanche – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU,

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE .

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 30 octobre 2019

Pour la Préfète du département de la Vienne  
et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires  
Le Responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière



François BERNERON

Direction départementale des territoires

86-2019-10-28-013

Décision de la Formation spécialisée "dégâts agricole" de  
la commission départementale de la Chasse et de la faune  
sauvage



## Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

### Décision de la formation spécialisée «dégâts agricoles» de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Consultation électronique du 25 Octobre 2019

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R426-5, R426-6 à R426-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 4 septembre 2019 pour la fixation du barème de perte de récolte des prairies pour la campagne d'indemnisation 2019 ; ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 10 octobre 2019 relative à la fixation du barème des céréales à paille, oléagineux et protéagineux ainsi que du barème perte de récolte des prairies pour la campagne d'indemnisation 2019 ;

Vu les réponses à la consultation électronique des membres de la formation spécialisée du 18 au 25 octobre 2019 ; ;

Liste des denrées	Campagne 2019
	prix/quintal en euros
Blé dur	22,00
Blé tendre	16,10
Orge de mouture	14,60
Orge brasserie de printemps	14,70
Orge de brasserie d'hiver	14,70
Avoine noire	14,70
Seigle	16,70
Triticale	15,00
Colza	36,20
Pois	19,30
Féveroles	26,30
Foin	13,00

**Cultures sous contrat** : indemnisation sur les bases contractuelles.

**Cultures biologiques** : indemnisation sur la base du prix de marché (dernière cotation disponible de la « Dépêche du Meunier ») réduite de la somme forfaitaire de 50 € au titre des différents frais (chargement, collecte, transport, acheminement aux lieux de marché, marge opérateurs,..)

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 28 octobre 2019

P/La Préfète et par délégation,

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

## Direction départementale des territoires

86-2019-10-09-014

Portant déclaration au titre du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le site de la Tannerie de Lavausseau, situés <sup>continuité écologique</sup> sur le cours d'eau de la Boivre, présentés par le Syndicat de Rivières du Clain Aval.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/539

du 9 octobre 2019

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant déclaration au titre du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le site de la Tannerie de Lavausseau, situés sur le cours d'eau de la Boivre, présentés par le Syndicat de Rivières du Clain Aval.

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT) ;

**VU** la décision n°2019-DDT-22 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat du Clain Aval représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2019-0007, dossier déclaré complet et régulier en date du 27 juillet 2019 ;

**VU** la réponse aux demandes de compléments du 1<sup>er</sup> juillet 2019, reçue le 27 juillet 2019 ;

**VU** la contribution du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité dont les remarques ont été prises en compte pour établir la complétude du dossier ;

**Considérant** l'article L 211-7 du code de l'environnement qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

**Considérant** que les travaux programmés par le Syndicat du Clain Aval visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux d'ici à 2021 fixés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau, ce qui est d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux de restauration de la continuité écologique entraîneront un abaissement de la ligne d'eau de 30 cm au maximum et que des radiers permettront de soutenir le niveau d'eau en période d'étiage et de maintenir la connexion de l'alimentation du fossé situé en rive gauche sur la parcelle n° AE 54;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général qui lui a été préalablement transmis ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté préfectoral permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**

## ARRÊTE

### CHAPITRE I Dispositions générales

#### **Article 1** Déclaration d'intérêt général

La réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière de la Boivre (classée en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole) sur le site de la Tannerie de Lavausseau, commune de Boivre-la-Vallée, par le Syndicat de rivières du Clain Aval – sis Hôtel du département CS 80319 86008 POITIERS CEDEX - est déclarée d'intérêt général.

#### **Article 2** Déclaration de travaux en rivière

Le présent arrêté vaut Déclaration d'Intérêt Général au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement et autorisation à déclaration de travaux en rivières au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du même code :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

### **Article 3 Obligation de passage**

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, le Syndicat du Clain Aval est autorisé dans la limite d'une largeur maximale de six mètres à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines à l'exception des habitations, terrains clos, parcs et jardins y adossés, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

### **Article 4 Partage du droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **CHAPITRE II Dispositions techniques spécifiques**

### **Article 5 Conformité au projet**

Les travaux seront réalisés conformément au projet défini dans le dossier initial et dans la note complémentaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

### **Article 6 Réalisation de l'aménagement et mesures correctives**

Les aménagements principaux consistent :

- au démantèlement de l'ouvrage répartiteur situé en amont ;
- à l'aménagement du seuil aval avec conservation du radier de l'ouvrage comme seuil de fond.

Ces aménagements impliquent un abaissement du niveau de la ligne d'eau d'environ 30cm.

Par conséquent, les mesures correctives suivantes, permettant de réduire le risque d'incision du lit et permettant la diversification des habitats, seront mises en œuvre :

- mise en place de radiers à l'amont et à l'aval (réduction de l'incision du lit, fractionnement de la chute résiduelle, maintien de la ligne d'eau à l'étiage),
- aménagement de banquettes minérales alternées et mise en place de blocs épars (diversification des écoulements et des habitats).

Les plans d'exécution précis des travaux et le planning des interventions seront fournis un mois avant le démarrage des travaux au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne.

## **Article 7 Modalités d'intervention concernant la restauration morphologique du cours d'eau**

- Le permissionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0.
- Les travaux de recharge granulométrique interviendront en dehors de la période de reproduction de la truite fario, soit en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars.
- Les matériaux utilisés seront issus de produits d'épierrage de champs, voire de carrières locales, pour une meilleure intégration paysagère. Ils seront résistants à l'eau.
- Sur les zones de radier propices à l'apparition de frayères à truite fario, les matériaux utilisés auront un diamètre compris entre 40 et 70 mm.
- Partout où ils sont prévus d'être installés, les blocs destinés à diversifier les écoulements et à créer des caches pour les poissons auront un diamètre compris entre 400 et 800 mm.
- L'opération visant à une recharge granulométrique, le permissionnaire s'assurera auprès du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'absence d'espèces animales aquatiques protégées (poissons, mollusques, amphibiens). Dans les cas où la présence d'au moins une espèce protégée serait avérée, le permissionnaire informera le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, qui évaluera le niveau de dispositions nécessaires pour pallier à tous les risques (pêches de sauvegarde, déplacements..).
- Pour ne pas détériorer le milieu, l'opération sur le cours d'eau de la Boivre se fera avec un matériel spécifique à faible portance (type pelle à chenille), sans passage dans le lit mineur du cours d'eau, et aux endroits prévus à cet effet (passages à gué).

Tout projet de travaux, non définis par la présente DIG et soumis à déclaration au titre de la loi sur l'Eau devra faire l'objet d'une autre déclaration.

## **Article 8 Mesures de sauvegarde du milieu aquatique**

- Les travaux interviendront en dehors des périodes de hautes eaux et préférentiellement aux périodes avril-juin et septembre-octobre.
- Pour prévenir la pollution des eaux et du sol, en cas d'immobilisation d'engins hydrauliques aux abords du cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées pour l'entretien des engins, le stockage et la manipulation des hydrocarbures.
- L'écoulement des eaux ne devra pas être entravé pendant les travaux. Des dispositions en vue du repliement rapide du chantier seront prévues en cas de crue.
- Les chemins et clôtures endommagés lors des travaux devront être remis en état.
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire de la DIG devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

## **CHAPITRE III**

### **Modalités d'applications**

#### **Article 9 Durée de validité**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations ne sont pas réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification à Monsieur le Président du Syndicat du Clain Aval.

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de 3 ans renouvelable une fois à la demande écrite du Syndicat du Clain Aval.

Cette demande de renouvellement devra être adressée au minimum deux (2) mois avant l'échéance de la DIG initiale.

La déclaration d'intérêt général cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette échéance dans les cas prévus à l'article R-214-96 du code de l'environnement.

#### **Article 10 Contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 Information des riverains et des associations**

Les propriétaires riverains devront être informés individuellement avant le début des travaux prévus sur leur propriété. Une convention devra être signée entre les parties afin de formaliser leur accord.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique seront consultées avant réalisation sur les aménagements envisagés.

#### **Article 12 Responsabilité des aménagements réalisés**

La surveillance et l'entretien des aménagements réalisés seront à la charge du Syndicat du Clain Aval, sauf si des conventions de gestion sont passées à cet effet avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

#### **Article 13 Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 Délais et voies de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 15 Publicité**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,
- Monsieur le président du Syndicat du Clain Aval,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne ,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Vienne,
- Monsieur le président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne,
- Monsieur le maire de la commune de Boivre-la-Vallée pour affichage pendant une durée d'un mois (le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire et retourné à la DDT, 20 rue de la Providence B.P. 80 523 - 86020 Poitiers Cedex) ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Pour la Préfète de la Vienne  
Et par délégation,  
La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité  
Catherine AUPERT



## Préfecture de la Vienne

86-2019-10-31-001

Arrêté 2019 CAB 445 du 31 octobre 2019 portant  
interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Cabinet de la Préfète  
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/445 du 31 octobre 2019  
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault.

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-025 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Considérant** que le maintien de la mobilisation des gilets jaunes est constaté sur le département de la Vienne, en organisant notamment des actions de mobilisation sous forme de déploiement de tags sur la chaussée, de tracts et affichettes collés ou encore d'apposition de banderoles dans divers lieux ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault et Croutelle ;

**Considérant** les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

**Considérant** le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques, notamment en période de vacances scolaires ;

**Considérant** la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

**Considérant** les actions envisagées pour le samedi 2 novembre 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtellerault-nord, ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

**Considérant** l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 2 novembre 8h00 au dimanche 3 novembre 2019 à 08h00.

**Article 2** : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, les Maires de Poitiers, Châtellerault, et Croutelle, et le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien PAILHERE

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-29-002

Arrêté 2019 DCL-BER-464 création habilitation dans le  
domaine funéraire du Centre Funéraire du Loudunais à  
Loudun



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Section de la Réglementation

**ARRETE n° 2019 DCL-BER-464**  
**en date du 29 octobre 2019**  
**portant création d'une habilitation**  
**dans le domaine funéraire de la SARL**  
**du Centre funéraire en Loudunais**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU la demande de création d'une habilitation dans le domaine funéraire déposée le 25 octobre 2019, par Monsieur Pierre LEYLAVERGNE, chef d'entreprise, de la SARL Centre Funéraire en Loudunais ;
- VU l'acte notarié de la vente de l'activité funéraire pour les pompes funèbres aux 2B transmis le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-463 du 29 octobre 2019 abrogation l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2016 DRLP/BREEC-187 du 11 août 2016 délivrée à la société anonyme Ambulance aux 2B ;
- VU le contrat de bail commercial signé le 25 septembre 2019 entre la société Ambulance aux 2 B et le Centre Funéraire Leylavergne pour le local comprenant la chambre funéraire installée au 15bis, rue des Artisans à Loudun ;
- VU l'accord commercial conclu entre le Centre Funéraire en Loudunais et la Société STG (Société de Thanatopraxie Guilloux) en date du 16 octobre 2019 mentionnant que la Société STG, titulaire d'une habilitation préfectorale délivrée par la Préfecture de la Vendée, n° 17-85-26, est sous-traitant dans le domaine du transport des défunts avant et après mise en bière ainsi que pour les soins de thanatopraxie ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

.../...

**Article 1er** : La SARL Centre Funéraire du Loudunais représentée par Monsieur Pierre LEYLAVERGNE, chef d'entreprise, dont le siège social est situé rue Gutenberg, ZA La Croix Camus à SAINTE-VERGE (79100) et son établissement secondaire le Centre Funéraire du Loudunais, sis au 15 bis, rue des Artisans à LOUDUN (86200), sont habilités, à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance avec l'Entreprise STG (Société de Thanatopraxie Guilloux), habilitation 2017-85-26,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance avec l'Entreprise STG (Société de Thanatopraxie Guilloux), habilitation 2017-85-26,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-268.

**Article 3** : La présente habilitation est valable jusqu'au 28 octobre 2020.

**Article 4** : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

**Article 5** : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un **recours administratif** dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un **recours gracieux** auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un **recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un **recours juridictionnel** peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

.../...

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.


Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Loudun. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 29 octobre 2019

La Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-30-005

Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-038 donnant délégation de signature à M. François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'État





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la modernisation et de la coordination  
interministérielles

**Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-038  
en date du 30 octobre 2019**

**donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur  
interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la  
conservation du domaine public routier, de police de circulation routière et en matière de  
contentieux et de représentation de l'État**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général des propriétés des personnes publiques ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, à compter du 4 novembre 2019 ;

**VU** les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## A R R E T E

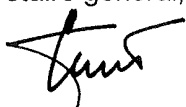
**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, à compter du 4 novembre 2019, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Vienne dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** : Monsieur François DUQUESNE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-036 en date du 27 septembre 2019 sont abrogées à compter du 4 novembre 2019.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Émile soumbo

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 2019-SG-DCPPAT-038  
EN DATE DU 30 OCTOBRE 2019**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u></b>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques, Art L113-1 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 du code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L116-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 et suivants du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970

<b>B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</b>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale	Art.R. 418-1 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
<b>C – Représentation devant les juridictions</b>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-30-006

Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-039 donnant délégation de signature à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la modernisation et de la coordination  
interministérielles

**Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-039  
en date du 30 octobre 2019**

**donnant délégation de signature à Madame Paquita BANNIER-GAUTHIER,  
Directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Vienne**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

**VU** les circulaires du Premier Ministre en date des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

**VU** l'arrêté n° 17/0707/A en date du 27 juin 2017 portant mutation, nomination et détachement de Madame Paquita BANNIER-GAUTHIER née GAUTHIER dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et portant changement d'intitulé de poste ;

**VU** l'arrêté n° 2019-DRHM-08 en date du 9 mai 2019 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-032 en date du 18 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la note de service du 30 juin 2017 portant affectation de Madame Paquita BANNIER-GAUTHIER, attachée hors classe d'administration de l'État, sur le poste de directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

**VU** la note de service du 30 juin 2017 portant affectation de Monsieur Nicolas SEBILEAU, attaché principal d'administration de l'État, sur le poste d'adjoint de la directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

VU la note de service du 18 septembre 2019 portant affectation de personnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à Madame Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction, toutes correspondances, décisions ou documents administratifs, notamment :

- les arrêtés de transports de corps vers l'étranger et les arrêtés portant dérogation aux délais légaux pour une crémation ou une inhumation et les autorisations d'inhumation sur les terrains privés ;
- les déclarations et récépissés de nationalité française en vue de réclamer la qualité de Français, en application des articles 21-2 et 26 du code civil ;
- les titres de séjour et autorisations provisoires en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines des juges des libertés et de la détention dans le but d'obtenir la prolongation de la rétention administrative des ressortissants étrangers placés en centre de rétention ;
- les lettres de refus, les fiches de complétude ou attestations de dépôt de permis de conduire dans le cadre de la procédure des échanges de permis étrangers ;
- les mémoires en défense des intérêts de l'État devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

En cas d'absence ou empêchement, la délégation qui lui est consentie est exercée par Monsieur Nicolas SEBILEAU, attaché principal, adjoint à la directrice.

**Article 2** – Sont exclus de la présente délégation de signature, les actes ci-après, qui comportent l'exercice des pouvoirs réglementaires de la préfète :

- les arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- les correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux ;
- les circulaires aux maires ;
- les instructions aux chefs des services de l'État dans le département ;
- les actes portant création des comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État.

**Article 3** – Sous l'autorité de la directrice, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

Bureau du séjour et de l'asile :

- Madame Nadège ROCHE, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège ROCHE, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien AUPETIT, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau.

Pour la section séjour, pour les documents de circulation, les titres d'identité républicains et les correspondances administratives :

- à Monsieur Sébastien AUPETIT, attaché d'administration de l'État, chef de section ;
- à Madame Carine LAURENT-FAISY, secrétaire administrative de classe normale ;
- à Madame Mélanie ALLAOUI, secrétaire administrative de classe normale ;
- à Madame Laure AUGUSTIN, secrétaire administrative de classe normale.

Pour la section asile, pour les correspondances administratives courantes :  
- à Madame Coralie GONZALEZ, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section.

Bureau de l'éloignement et du contentieux :

- Monsieur Bertrand ROY, attaché d'administration de l'État, chef de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand ROY, délégation de signature est donnée :

- pour l'ensemble du bureau, à Madame Sandrine LARGEAUD, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau et cheffe de la section contentieux ;
- pour la section éloignement, à Madame Marie-Noëlle GAMPP, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section.

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité :

- Monsieur Sebastian CORTES-TORREA, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sebastian CORTES-TORREA, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ROUSSON-TEVENOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire :

- Monsieur Jean-Marc THROMAS, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc THROMAS, délégation de signature est donnée à Madame Florence CHERAMY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

Bureau des élections et de la réglementation :

- Madame Aurélia ROUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélia ROUX, délégation de signature est donnée :

- pour la section réglementation, à Madame Jocelyne TEXIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section.

Mission assistance et conseils juridiques :

- Monsieur Jacques MERMET, attaché principal d'administration de l'État, chargé de mission

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MERMET, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno SEPETJAN, attaché d'administration de l'État, chargé de mission.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Isabelle DILHAC, préfète, Monsieur Émile SOUMBO, secrétaire général, Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtelleraut, Madame Laurence CARVAL, sous-préfète de Montmorillon et Monsieur Julien PAILHÈRE, directeur de cabinet, délégation est donnée à Madame Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice de la citoyenneté et de la légalité à l'effet de signer les décisions notamment dans les matières suivantes :

- les décisions de placement des étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement exécutoires dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les décisions d'assignation à résidence issues des articles L. 561-1 et L. 561-2 du CESEDA ;
- les mémoires en défense suite à une requête prévue à l'article R. 552-17 du CESEDA.



En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice de la citoyenneté et de la légalité cette délégation est exercée par Monsieur Nicolas SEBILEAU, adjoint à la directrice de la citoyenneté et de la légalité, dans le cadre de la délégation prévue au présent article.

**Article 5** – Madame Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice de la citoyenneté et de la légalité, Monsieur Nicolas SEBILEAU, adjoint à la directrice de la citoyenneté et de la légalité, Madame Nadège ROCHE, cheffe du bureau du séjour et de l'asile, Monsieur Bertrand ROY, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, Madame Sandrine LARGEAUD, adjointe au chef de bureau, Monsieur Sebastian CORTES-TORREA, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, Monsieur Jean-Marc THROMAS, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire, Madame Aurélia ROUX, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, Monsieur Jacques MERMET, chargé de mission assistance et conseils juridiques, Monsieur Bruno SEPETJAN, chargé de mission, sont mandatés pour représenter l'État lors des audiences près des juridictions administratives pour lesquelles l'État est intéressé ou partie, pour toutes affaires relevant de leurs compétences.

**Article 6** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-032 en date du 18 septembre 2019 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-15-022

Décision N°19-133 du Groupe Hospitalier Nord Vienne  
portant délégation de signature

**DECISION N°19-133**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Considérant l'affectation de Monsieur Jean-Claude MAHÉ, Coordonateur Sureté-Circulation, de l'Unité Accueil et de Surveillance de la Délégation Sécurité, depuis le 2 mars 2015 ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Considérant la décision d'affectation n°16-226 de Monsieur Thierry MICHELET à la Direction déléguée à la Sécurité en qualité de Délégué à la Sécurité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier

47 HJC  
CB

Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°18-091 de Monsieur Christophe BALTUS à la Direction Campus, en qualité de Directeur Campus, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry MICHELET, Délégué à la Sécurité, à l'effet de signer, pour le compte et au nom du Directeur Général, les dépôts de plainte et dénonciations auprès des forces de l'ordre pour les atteintes aux biens et aux personnes du site de la Milétrie.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry MICHELET, même délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude MAHÉ, Coordonnateur Sureté-Circulation de l'Unité d'Accueil et de Surveillance de la Délégation sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MAHÉ, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Christophe BALTUS, Directeur Campus.

**Article 3 :**

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**Article 4 :**

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°16-245, se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE

Directeur Général

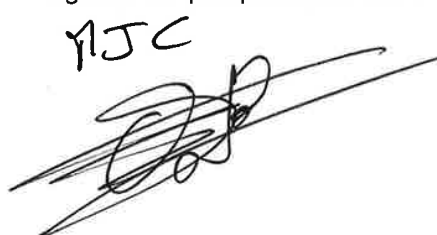
Signature et paraphe de M. MICHELET



Signature et paraphe de M. BALTUS



Signature et paraphe de M. MAHÉ



Destinataires :

M. BALTUS  
M. MICHELET  
Direction Générale

M. MICHELET

Trésorerie Principale

TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

86-2019-10-09-015

TA86\_IMP153-20191030115718

*décision portant délégation de pouvoirs du président aux magistrats*

## **DECISION**

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L. 511-2, L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3, L. 551-1, L. 552-1, L. 554-1, L. 776-1, R. 531-1, R. 532-1, R. 541-1, R. 776-1, R. 776-2, R. 776-14 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11, R. 581-30 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-10, R. 123-19, R. 123-21-1, R. 123-22-1,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 7,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : sont désignés dans les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Damien LEMOINE, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller
- M. Frédéric PLAS, premier conseiller
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller
- Mme Marie BRUNET, premier conseiller

**ARTICLE 2** : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal administratif et des magistrats visés à l'article 1er, sont autorisés à exercer les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- Mme Aude THÉVENET-BRÉCHOT, premier conseiller
- M. Baptiste HENRY, conseiller
- Mme Jeanne TADEUSZ, conseiller
- Mme Maïta GEISMAR, conseiller
- M. Damien FERNANDEZ, conseiller

**ARTICLE 3** : Sont désignés pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions combinées de l'article L. 512-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles R. 776-14 et suivants du code de justice administrative les magistrats suivants :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Damien LEMOINE, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller
- M. Frédéric PLAS, premier conseiller
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller
- Mme Aude THÉVENET-BRÉCHOT, premier conseiller
- Mme Marie BRUNET, premier conseiller
- M. Baptiste HENRY, conseiller
- Mme Jeanne TADEUSZ, conseiller
- Mme Maïta GEISMAR, conseiller
- M. Damien FERNANDEZ, conseiller

**ARTICLE 4** : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés au président du tribunal par l'article 7 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

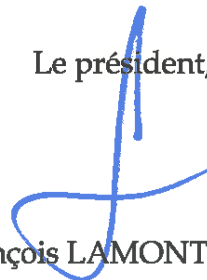
**ARTICLE 5** : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par l'article R. 351-3 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal, les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par les articles R. 123-5, R. 123-25, R. 123-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7** : notification de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du ressort du tribunal administratif de Poitiers, sera faite à MM. Didier ARTUS et Damien LEMOINE, présidents, MM. Philippe LACAÏLE, Philippe DELVOLVÉ, Olivier GUIARD, François-Joseph REVEL, Frédéric PLAS, Samuel BARAKÉ et Mmes Marie BOUTET, Aude THÉVENET-BRÉCHOT et Marie BRUNET, premiers conseillers et MM. Baptiste HENRY, Damien FERNANDEZ et Mmes Jeanne TADEUSZ et Maïta GEISMAR, conseillers ainsi qu'au greffier en chef du tribunal administratif.

Fait à Poitiers, le 9 octobre 2019

Le président,



François LAMONTAGNE